

<p>RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL 20 mars 2026 à 19h30</p>
--

M. le Maire sortant rappelle au public qu'il ne peut intervenir dans les débats et doit rester silencieux. Ensuite M. Christian Janin fait l'appel des conseillers.

Le choix du secrétaire de séance se porte sur Mme Brigitte GUIRAO-CASSIN.

M. le Maire lui explique quel sera son rôle.

## Ordre du jour :

Le Maire informe les conseillers que le conseil est enregistré pour aider à la rédaction du compte rendu et de bien donner son prénom pour se faire connaître de Mme Caroline BRUYAS.

## DELIBERATIONS

### 019 Élection du Maire

Sous la présidence de Madame Anne-Marie DUPHOT, doyenne d'âge.

Il est demandé à l'ensemble des membres s'il y a des candidats. Mme Nadège NIVON répond par l'affirmative et se positionne en tant que candidat.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame Duphot liste un à un les candidats qui vont prendre un bulletin, une enveloppe et mettre dans l'urne. Les deux plus jeunes : M. Baptiste DEBERNARDI et M. François BOLANOS surveillent l'urne et dépouillent.

Nombre de participants : 19

Nombre d'abstention : 0

Exprimés : 19

Votes blancs : 0

Votes nuls : 0

Mme Nadège NIVON est élue maire à l'unanimité.

Ainsi, Mme le Maire prend ses fonctions et continue le conseil municipal. Mme le Maire remercie Christian Janin, Maire sortant et Mme Anne-Marie DUPHOT.

Mme le Maire exprime ses remerciements aux Eyzinois de la confiance qui lui a été accordée ainsi qu'au nouveau conseil municipal. Mme le Maire rappelle qu'elle s'engage à accomplir sa mission dans le cadre de l'intérêt général et que son engagement est total auprès de nos concitoyens.

Christan JANIN remet l'écharpe de Maire ainsi que les clés de la mairie à Mme le Maire.

## **020 Établissement du nombre d'adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux. Nous devons déterminer par délibération le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Il faut au moins un adjoint par commune.

Mme le Maire propose 5 adjoints.

**Adopté à l'unanimité**

## **021 Élection des adjoints**

Il est demandé à l'ensemble des membres s'il y a des candidats. La réponse est positive, la liste n°1 est candidate.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité relative, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu) la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Mme le Maire propose de passer à l'élection avec le bulletin et l'enveloppe et un passage dans l'isoloir.

Et nomme M. Baptiste DEBERNARDI et M. François BOLANOS en qualité d'assesseurs qui vont devoir faire les urnes et le dépouillement.

Résultat de scrutin de liste :

Nombre de participants : 19

Nombre d'abstention : 0

Exprimés : 19

Votes blancs : 0

Votes nuls : 0

Sont élus à l'unanimité/ majorité : dans l'ordre de la liste :

- Nicolas PORCHERON, 1<sup>er</sup> adjoint ;
- Anne-Marie DUPHOT, 2<sup>ème</sup> adjointe ;
- Denis AILLOUD, 3<sup>ème</sup> adjoint ;
- Chantal BORDEREAU, 4<sup>ème</sup> adjointe ;
- Laurent PONS, 5<sup>ème</sup> adjoint.

## **022 Indemnités des élus**

Mme le Maire indique qu'il faut voter les indemnités des conseillers municipaux dans les 3 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum (rappel 2 289,56€).

Toutefois, sans condition de seuil, le maire peut, à sa demande, décider de ne pas bénéficier de l'intégralité de son indemnité. Le conseil municipal peut alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. En clair, le fait de diminuer l'indemnité du maire, nous oblige à délibérer, sinon de droit elle est totale.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima, que l'on retrouve dans la délibération.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe indemnitaire (composée de l'indemnité maximal du maire + les indemnités maximales des adjoints) est toujours impératif.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, soit en sa seule qualité de conseiller municipal et son indemnité ne dépassera pas 6% de l'indice brut terminal ; soit au titre d'une délégation de fonctions octroyée par arrêté du maire, dans ce cas, le taux est librement fixé sans dépasser celui du maire et des adjoints, et celle-ci doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales allouées aux maire et adjoints.

Depuis 2014, Mme le Maire précise qu'il est demandé, aux élus, de ne pas prendre la totalité de l'enveloppe, et de laisser une partie des fonds pour le budget général. Ainsi Mme le Maire propose de garder cette même ligne de conduite, pour que l'effort financier du côté du fonctionnement de la commune soit aussi du côté des élus.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant que pour une commune de 2 400 habitants (2 398 pour être exact, mais cela ne change rien), le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice majoré terminal 835 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7% ;

Considérant que pour une commune de 2 400 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice majoré terminal 835 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38% ;

Considérant que pour une commune de 2 400 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice majoré terminal 835 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6% ;

Considérant qu'il en résulte que l'enveloppe maximale annuelle allouable est de 80 204.54€

	<b>Taux retenu pour l'enveloppe globale</b>	<b>Montant mensuel brut</b>	<b>Montant annuel</b>	<b>Nombre d'élus</b>	<b>Montant annuel brut</b>
<b>Maire</b>	42.598 %	1 750.00€	21 000.00€	1	21 000.00€
<b>Adjoints</b>	15.822%	650.00€	7 800.00€	5	39 000.00€
<b>Conseiller délégué</b>	7.303 %	300.00 €	3 600.00€	2	7 200.00€
<b>Conseiller</b>	0.710 %	29.17€	350.00€	11	3 850.00€

<b>Montant total des indemnités</b>		2 679.17€	32 150.00€		71 050.00€
-------------------------------------	--	-----------	------------	--	------------

Mme le Maire soulève qu'il en résulte une différence de 9 154,54 € laissée au budget soit aux environs de 12%.

Anne-Marie DUPHOT demande pourquoi on ne prend pas toute l'enveloppe. Mme le Maire répond qu'il s'agit de faire un effort commun et d'en laisser une partie au budget général et ainsi, l'enveloppe restante permet notamment d'indemniser d'éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires aux agents lors de diverses manifestations.

## **Adopté à l'unanimité**

### **023 Délégations accordées au Maire**

L'élection du maire engage la vie de la commune pour toute la durée du mandat. De plus il possède ce qu'il est convenu de désigner des « pouvoirs propres » :

- Gestion du personnel
- Pouvoirs de police
- Et urbanisme

Que le Maire exerce sous le seul contrôle du juge.

Mme le Maire propose la lecture des délégations données au maire et indique qu'il s'agit de texte législatif.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; Mme le Maire exprime en clair que la mairie peut décider à quoi servent ses bâtiments ou terrains, et de changer leur usage.
2. De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Mme le Maire résume que la commune peut :

- fixer les prix pour utiliser l'espace public

- dans une limite de 2 500 € par autorisation
  - et adapter les tarifs
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Ainsi, la commune peut :

- décider de louer ses biens ;
  - modifier les contrats de location ; si la durée ne dépasse pas 12 ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Mme le Maire explique que la commune peut décider de modifier les limites entre la rue et les propriétés privées, en respectant les règles prévues par le PLU Plan Local d'Urbanisme (ou autre document d'urbanisme).

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;  
Mme le Maire indique qu'avant qu'un établissement public foncier local puisse faire une opération sur le territoire, la commune doit donner son avis officiel.
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 € ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 € par acquisition, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de 100 000 € par acquisition ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € de subvention par organisme, l'attribution de subventions ;
26. De procéder, pour les bâtiments désaffectés de tout usage public, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en applications du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Brigitte GUIRAO-CASSIN demande juste précision quant aux modifications de l'article 21 et 22, celles-ci portent sur la modification du montant, ainsi il passe de 300 000€ à 100 000€. Mme le Maire répond par la positive et indique qu'il était préférable de diminuer l'enveloppe.

### **Adopté à l'unanimité**

Mme le Maire donne lecture de la charte des élus en précisant qu'elle sera envoyée nominativement par mail dès lundi 23 mars 2026.

Durant la lecture de la charte et notamment au paragraphe 3, Mme le Maire précise qu'afin d'éviter les conflits d'intérêts, les conseillers municipaux faisant partie du bureau d'associations devront se déporter si un vote doit intervenir en faveur de leur association. Il y aura donc un conseiller en moins qui votera.

Julie DEHESTRU demande précision si sont concernés les personnes qui sont actives dans l'association ou les membres du bureau. Mme le Maire confirme que seuls sont concernés les membres du bureau.

Mme le Maire informe qu'il y aura prochainement un document à remplir concernant les différents conflits d'intérêts pouvant concerner les élus.

### **Approbaton du procès-verbal du conseil municipal du 9 mars 2026**

Mme le Maire indique au nouveau conseil, que depuis cette année, le nouveau conseil doit approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal qui a eu lieu avec le Conseil Municipal sortant.

**Adopté à la majorité**, prenant note de l'abstention de Julie DEHESTRU.

Mme le Maire propose la prochaine date du conseil le lundi 20 avril à 19h30 en salle du conseil à la mairie et indique au conseil que le lundi sera le jour retenu pour les conseils municipaux car il correspond aux jours où il n'y a pas de commission à Vienne Condrieu Agglomération.

Mme le Maire informe que les arrêtés de délégations aux adjoints et conseillers délégués seront fait lundi 23 mars 2026. Ainsi les personnes concernées seront priées de passer en mairie lundi.

De même que les personnes concernées par les présentes élections c'est-à-dire, les assesseurs, la secrétaire de séance et le doyen d'âge sont priés de rester après la séance afin

de signer les documents officiels (procès-verbal d'élection du maire, tableau des adjoints et proclamation des résultats).

**Séance levée à 20h39** mais Mme le Maire propose exceptionnellement de rester le temps d'une partie protocolaire et pour le temps de la photo.